

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



SAINT MEDARD

TOPONYMY
www.toponymy.fr

www.toponymy.fr

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73. 64150 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			



Zonage

- ZONE URBAINE**

 - Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
 - Ub1 : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Zone urbaine récente
 - UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 - Ye : Zone urbaine d'équipement
 - Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
 - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE
 - 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEEES
 - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
 - 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE
 - N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - Ne : Zone naturelle écologique
 - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 - Nr1 : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Nr2 : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 - Nr3 : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 - Ny : Zonennaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE
 - A : Zone agricole
 - Ae : Zone agricole écologique
 - As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L51-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L51-19 du code de l'urbanisme
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L51-23 al) du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L51-18 du code de l'urbanisme
- Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L51-23 al) du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L51-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L51-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L51-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueillir un client/le" selon l'article L51-16 du code de l'urbanisme
- Activités de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L51-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L51-23 a) du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R51-39 2al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L51-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L51-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L51-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L51-15 du code de l'urbanisme

Informations

- \\ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

